



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance maladie maternite : prestations

Question écrite n° 16590

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas de Mme J, veuve d'un fonctionnaire ; elle touche une pension de reversion. Gravement malade, elle est affiliée à la SLI qui lui refuse le tiers payant, bien qu'elle soit à 100 p 100. Contrairement aux pratiques de la métropole, elle n'est donc remboursée que plusieurs semaines plus tard. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour établir en la matière l'égalité de traitement entre métropole et outre-mer afin que des personnes à retraite modeste puissent bénéficier du tiers payant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe en matière de sécurité sociale est l'avance des frais par l'assuré et le remboursement ultérieur par l'organisme de sécurité sociale. Cette règle est en vigueur tant en métropole que dans les départements d'outre-mer. Toutefois, l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais, notamment pour les frais d'hospitalisation et les dépenses pharmaceutiques, dans les conditions fixées par les conventions conclues entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Les dispositions conventionnelles relatives à la dispense d'avance des frais sont identiques pour la métropole et les départements d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16590

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3472